



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

Note d'information aux Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC)

1/ EXERCICE DE LA PROFESSION

Contrairement aux taxis, vous ne pouvez ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients ou stationner aux abords des gares et aéroports, à moins de justifier d'une réservation préalable.

A toutes demandes des forces de l'ordre, vous devez être en mesure de prouver par tous moyens la réservation préalable du véhicule dont vous êtes le chauffeur.

Les voitures doivent être munies d'une signalétique distinctive (vignette autocollante).

Vous devez procéder au retrait ou à l'occultation de cette signalétique lorsque les véhicules de Transport avec Chauffeur ne sont plus utilisés à ces fins.

2/ CARTE PROFESSIONNELLE ET VISITE MEDICALE

Il vous appartient de vérifier la date de validité de votre attestation d'aptitude physique afin d'obtenir un rendez-vous dans les délais, avant l'expiration de la date de validité de l'attestation médicale.

Cette attestation ainsi que la carte professionnelle doivent pouvoir être présentées à tous moments aux forces de l'ordre qui en feraient la demande.

La carte professionnelle doit être restituée lorsque vous cessez définitivement votre activité professionnelle de VTC ou lorsque l'une des conditions prévue pour sa délivrance cesse d'être remplie (annulation/suspension du permis de conduire, visite médicale périmée).

A défaut, celle-ci est retirée par les services préfectoraux.



Tous renseignements liés à l'exploitation ou aux conditions techniques et de confort des VTC sont communiqués par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Registre-des-Voitures-de-Transport.html>

Les exploitants de VTC doivent être immatriculés sur le registre des exploitants de VTC. Les préfetures n'interviennent pas dans cette procédure.

3/ SANCTIONS

1°) Le fait, pour tout VTC de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente sa carte professionnelle en cours de validité, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

2°) Le fait, pour tout chauffeur visé au 1°, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de la carte professionnelle, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

3°) Le fait d'exercer l'activité de VTC, sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Remise à jour mars 2016